

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

CLARA-VILLERACH

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE CLARA-VILLERACH : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site classé du massif du Canigou et de ses abords</i>	<i>Décret du 22/08/2013</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source S1 Bernadal Haute,</i>	<i>DUP du 14/12/1962</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Source S2 Bernadal Basse,</i>	<i>DUP du 14/12/1962</i>	
		<i>Source à la Fontaine</i>	<i>DUP du 14/12/1962</i>	
		<i>Serrat de Montoux</i>	<i>DUP du 14/12/1962</i>	
		<i>Dérivation du ravin de la Louerie</i>	<i>DUP du 27/02/1976</i>	
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i>	<i>Ligne 2X63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent</i>	<i>Arrêté ministériel du 16-11-1994</i>	<i>RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS</i>

T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i> <i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO</i> <i>Aéroport Bloc technique TSA 85002</i> <i>33688 Mérignac cedex</i>
---	--	--	---	---

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable de Clara-Villarach.

Dérivation par gravité et par pompage d'eaux de
sources et souterraines.

3ème Division
1er Bureau

GC/JS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune
de Clara-Villarach et notamment le plan des lieux;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 Juill.
1962 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution
des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des
eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26
Juin 1962;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à notre arrêté en date du 26 Septembre 1962 dans la commune
de Clara-Villarach en vue de la déclaration d'utilité publique des
travaux;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 Octobre 1962

VU le rapport des ingénieurs du service du Génie Rural en
date du 6 Décembre 1962 sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 Avril 1898 et le décret-loi des 30 Octobre 1938
et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de la Santé Publique;

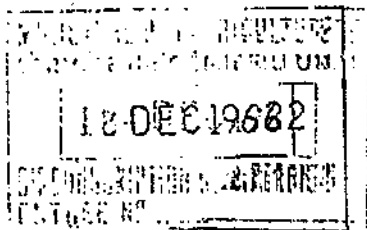
VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme
des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique
et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 Juin 1959 pour l'application
de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes
d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarées d'utilité publique les travaux
à entreprendre par la commune de Clara-Villarach en vue de son alimentation
en eau potable.

Article 2. - La commune de Clara-Villarach est autorisée à



dérivée les eaux;

- a) - pour le village de Clara - par captage à exécuter sur les parcelles 85 et 86 p, section B, lieu dit "Barnadal" du plan cadastral.
- b) - pour le hameau de Villerach - par captage de la source située sur la parcelle n° 40, section C, lieu dit "Villerach" du plan cadastral.

Article 3. - Le volume à prélever par gravité par la commune de Clara-Villerach ne pourra excéder :

pour Clara : 0, 41 l/s ni 36 m³ par jour.

pour Villerach : 0,12 l/s ni 11 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Clara-Villerach devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture dans le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

La commune de Clara-Villerach devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés au présent arrêté en vue de la dérivation à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge toutes les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Clara-Villerach à l'agrément des ingénieurs de service du génie rural.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 29 Juillet 1962 la commune de Clara-Villerach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi un périmètre de protection de 5 mètres autour des ouvrages de captage. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Clara-Villerach, par les soins d'un géomètre agréé et en présence du représentant du service du Génie Rural.

Article 7. - Le Maire de Clara-Villerach agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 3 ans à compter de ce jour.

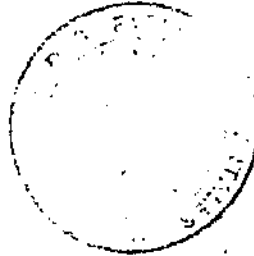
.../...

Article 9. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 200680 NF au moyen de subventions de l'Etat et du Département et d'un emprunt communal.

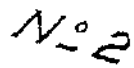
Article 10. - M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Maire de la commune de Clara-Villorach et M. l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 DECEMBRE 1962

Le Préfet,



[Signature]



ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de Clara-Villierach.

Dérivation par gravité et par pompage d'eaux de sources et souterraines.

3ème Division
1er Bureau

GC/JS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de Clara-Villierach et notamment le plan des lieux;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 Juillet 1962 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Juin 1962;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 26 Septembre 1962 dans la commune de Clara-Villierach en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 Octobre 1962;

VU le rapport des ingénieurs du service du Génie Rural en date du 6 Décembre 1962 sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 Avril 1898 et le décret-loi des 30 Octobre 1933 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de la Santé Publique;

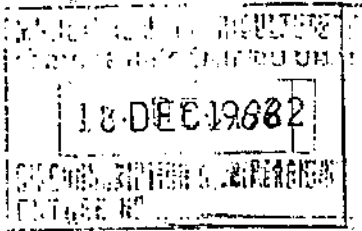
VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 Juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Clara-Villierach en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune de Clara-Villierach est autorisée à



1657

dériver les eaux;

- a) - pour le village de Clara - par captage à exécuter sur les parcelles 85 et 86 p, section B, lieu dit "Bernadal" du plan cadastral.
- b) - pour le hameau de Villarach - par captage de la source située sur la parcelle n° 40, section C, lieu dit "Villarach" du plan cadastral.

Article 3. - Le volume à prélever par gravité par la commune de Clara-Villarach ne pourra excéder :

pour Clara : 0, 41 l/s ni 36 m³ par jour.

pour Villarach : 0,12 l/s ni 11 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Clara-Villarach devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture dans le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

La commune de Clara-Villarach devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés au présent arrêté en vue de la dérivation à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge toutes les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Clara-Villarach à l'agrément des ingénieurs de service du génie rural.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 29 Juillet 1962 la commune de Clara-Villarach devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi un périmètre de protection de 5 mètres autour des ouvrages de captage. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Clara-Villarach, par les soins d'un géomètre agréé et en présence du représentant du service du Génie Rural.

Article 7. - Le Maire de Clara-Villarach agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

.../...

Article 9. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 200680 NF au moyen de subventions de l'Etat et du Département et d'un emprunt communal.

Article 10. - M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Maire de la commune de Clara-Villierach et M. l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

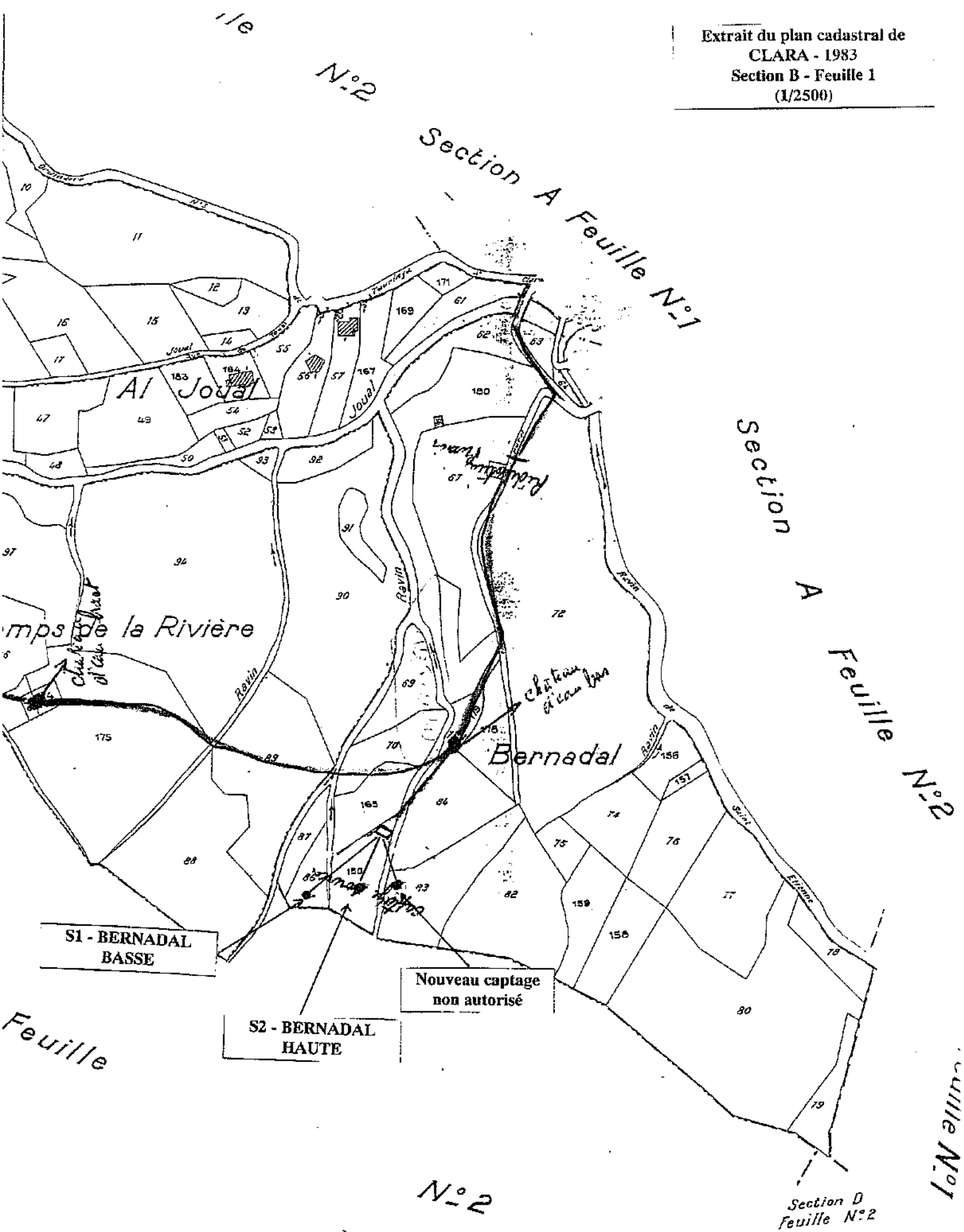
Fait à Perpignan, le 14 DECEMBRE 1962

Le Préfet,

[Signature]



[Signature]



GEOLOGIE

SERVICE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE

HYGIÈNE PUBLIQUE

Professeur DENIZOT
Collaborateur Principal
à la Carte géologique

MONTPELLIER le 14 décembre 1946

R A P P O R T G E O L O G I Q U E

Sur le projet d'adduction d'eau potable
présenté par la Commune de CLARA Hameau
de VILLERACH-(P.O)

0660810005

VILLERACH alimente ses 70 habitants au moyen d'une source insuffisante et de plus, mal située, en dessous du village. Devant l'impossibilité pratique de l'améliorer, on se propose de capter la source de Les Escoumaillos qui se trouve très en contrehaut à environ 1 kilomètre vers le sud.

Cette source est en fait voisine de celle que dans la même tournée de novembre nous examinions à CLARA et la constitution géologique est la même. L'eau vient ici au jour dans un terrain schisteux donnant en surface une terre assez maigre.

Ici, au bas d'un talus coupant une petite pente herbeuse, nous avons vu deux sources de faible débit à une vingtaine de mètres l'une de l'autre et à peu près à la même hauteur. Le débit est paraît-il permanent en toute saison.

Il conviendra de creuser une tranchée de l'une à l'autre de reconnaître et localiser les points d'eau et les ménager par des travaux appropriés. Nous ne pouvons faire de prévisions quant au débit qu'on pourra ainsi réaliser.

AMÉNAGEMENT DE LA SOURCE.

Quelque soient les travaux qui seront faits, on transformera les tranchées utiles en galeries à parois et voûtes cimentées imperméables, de même que les parties du radier qui n'auraient aucun intérêt pour l'alimentation de la source. On recouvrira ces galeries et on bouchera les éléments de tranchées inutiles, de façon à disposer en dessus de l'ensemble du dispositif, une superstructure en saillie, avec pente centrifuge.

Le périmètre de protection s'étendra à 5 mètres au moins de tous les points de ce dispositif : il sera tout entier compris dans la superstructure définie ci-dessus, et clôturé. Aucun creux ne doit subsister dans son intérieur, qui puisse retenir l'eau de surface. Les eaux provenant du ruissellement seront canalisées autour de ce périmètre de façon à être immédiatement évacuées sur l'aval sans pouvoir y pénétrer.

.../...

On arrachera les arbres qui pourraient, par leur racines détériorer les ouvrages.

Actuellement le terrain, propriété de M. VARDIER et EMICLOS, est en pâture. Il pourra rester tel en dehors du périmètre ; mais on ne pourra le cultiver à moins de 100 mètres de la source. Dans un rayon de 500 mètres, il sera interdit d'installer une carrière, usine ou tout autre établissement insalubre sans l'autorisation du Préfet.

CONCLUSIONS :

Sous ces réserves et sans aucune garantie de débit nous donnons avis favorable au projet de VILLERACH.

Cachet de l'
Université de
MONTPELLIER

Signé : DENIZOT

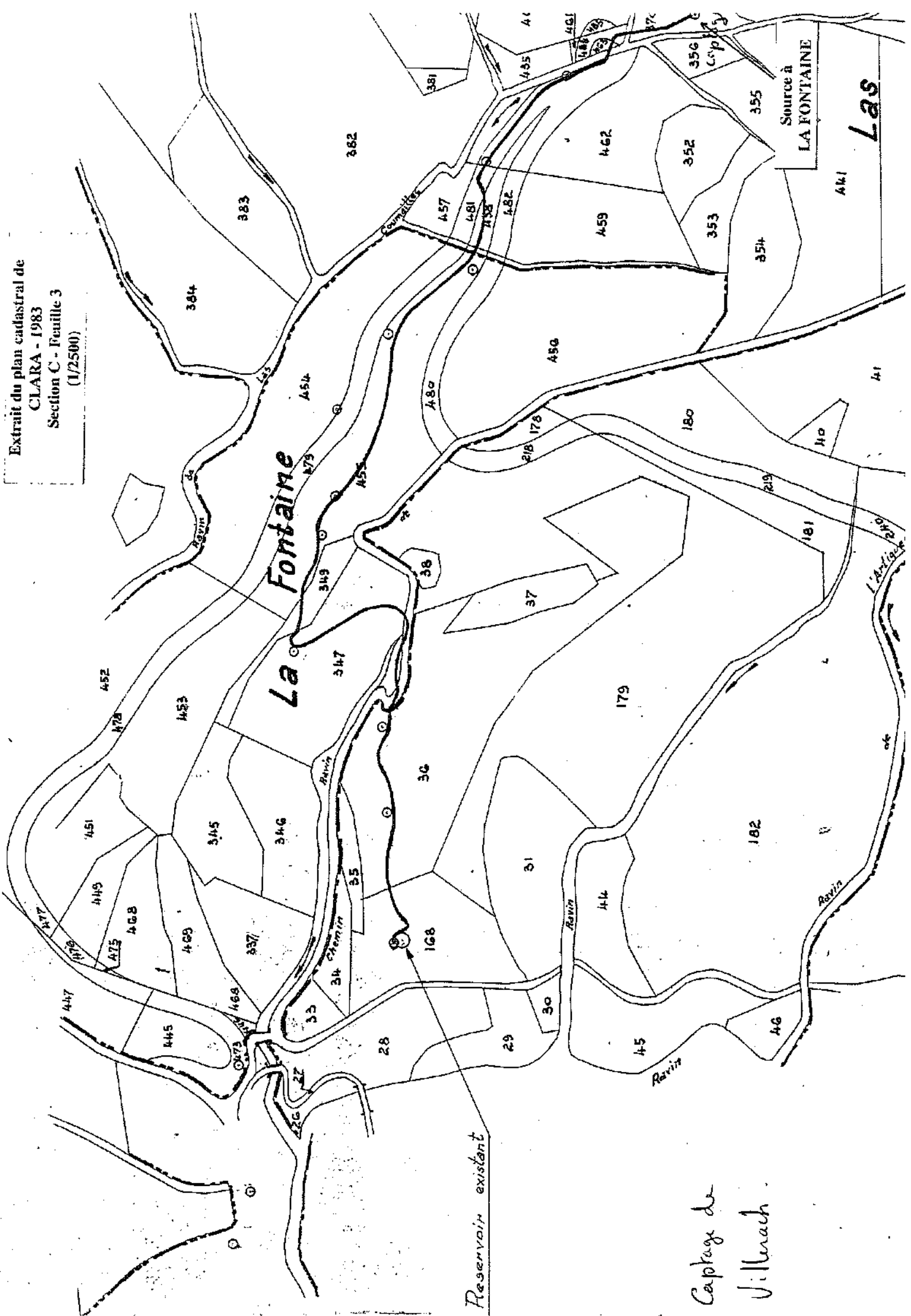
Pour copie certifiée conforme

CLARA, le 17 Juillet 1977

Le Maire,



Extrait du plan cadastral de
CLARA - 1983
Section C - Feuille 3
(1/2500)



Reservoir existant

Captage de Villnach

SERVICE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE

Professeur DENIZOT
Collaborateur Principal
à la carte géologique

Montpellier le 17 Mai 1961

RAPPORT GÉOLOGIQUE

sur le projet d'adduction d'eau potable
présenté par la Commune de CLARA pour le hameau de
VILLERACH
Pyrénées Orientales.

060810004

Le hameau de VILLERACH Est situé à 4km. au SE de PRADES.
L'alimentation actuelle ne présente aucune garantie hygiénique.

Le point d'eau présenté se trouve près du ruisseau,
immédiatement sous le village.

Le professeur G.DENIZOT a étudié divers points d'eau
décrits dans les rapports de Décembre 1946 (pour CLARA et pour
VILLERACH) et de Novembre 1956 pour les deux agglomérations à la
fois.

Dispositions générales : voir schéma des lieux.

Hydrogéologie :

La géologie de cette région est décrite dans les rapports
cités ci-dessus et par la carte au 1/50.000 ci-jointe.

La source en question ici doit avoir probablement une
origine assez locale. Les environs immédiats du hameau sont consti-
tués par des schistes sombres (S4) peu aquifères; la vallée dirigée
vers le Nord est tapissée à partir de VILLERACH par des alluvions.
La source apparaît au fond du ravin, rive droite, à la base des al-
luvions, les schistes affleurant dans le ruisseau.

Il ne s'agit pas de résurgence du ruisseau, les tempé-
ratures étant très différentes (12°,5 pour la source et 3°,5 pour le
ruisseau). Le débit était de 10 L/min. (0,16L/sec; 600 L/h)

Alimentation :

L'alimentation directe par l'eau de pluie infiltrée à
travers les alluvions peut représenter une partie notable du débit.
Toutefois on ne peut exclure la possibilité d'une alimentation de
cette petite nappe par le canal de Bohère et par le ruisseau; il
serait intéressant de comparer des analyses des eaux de la source,
du canal et du ruisseau.

Hygiène :

Les conditions actuelles sont très mauvaises et ne peu-
vent être changées.

Les habitations dominent la source et entre les deux
s'étendent des cultures en terrasses que l'on ne peut supprimer.

B) Périmètre de protection à moyenne distance.
(Voir rapport)

C) Périmètre de protection générale

A l'intérieur de ce périmètre sont soumis à l'autorisation préfectorale toute activité industrielle, commerciale (entrepôts) agricole, minière ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles; sont interdits l'abandon de cadavres, de déchets organiques ou chimiques.

"Quiconque par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, quiconque par négligence ou incurie laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code Pénal.

Est interdit sous les mêmes peines l'abandon des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouirs ou excavations de toute nature, autres que les fossés nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'article 257 du Code Pénal."

(Code de la Santé Publique LI/TI/ch.III/Sac.I/art.47)

VI CONTROLES PERIODIQUES

"Le concessionnaires devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions du Service Départemental d'Hygiène"... "Le concessionnaire sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution"

(Décrets du 3/IOI935; du 13/8/1947; JO du 21/8/1947 et du 4/II/47)

(I) "EAU POTABLE" publication n° 1106 du J.O. Imprimerie du J.O.
26 rue Desaix PARIS XV.



PRADES, le 10/11/63

Le Sous-Prefet

Reçu certifié conforme
L. Maurel

Commune de Clara
Hameau de Villerach

Schéma d'ensemble

1:50.000/

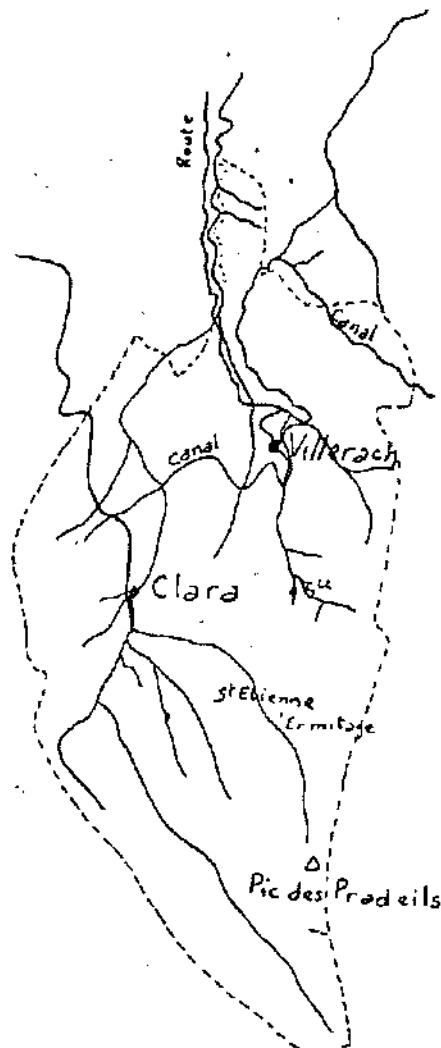
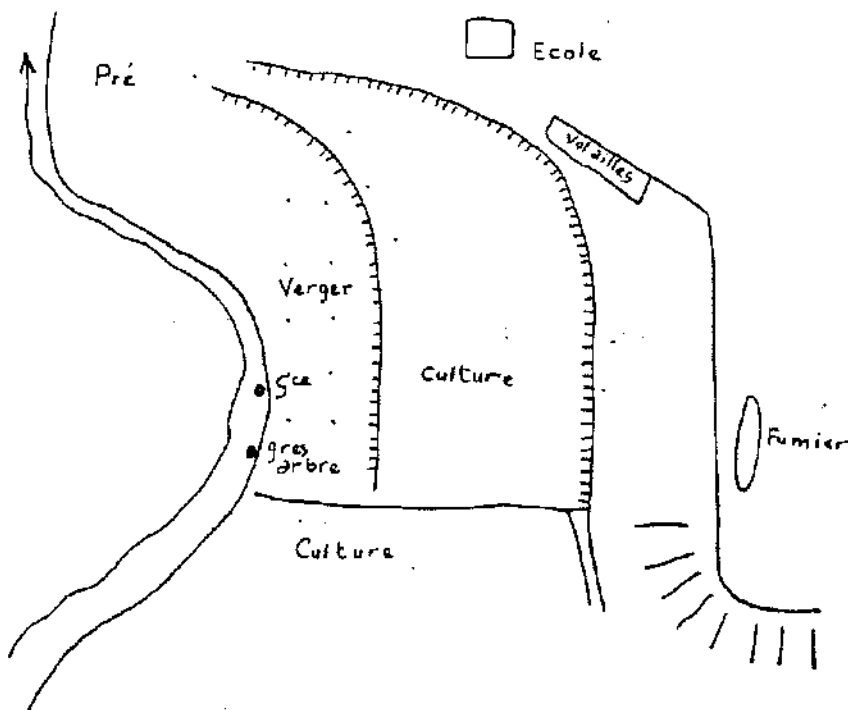
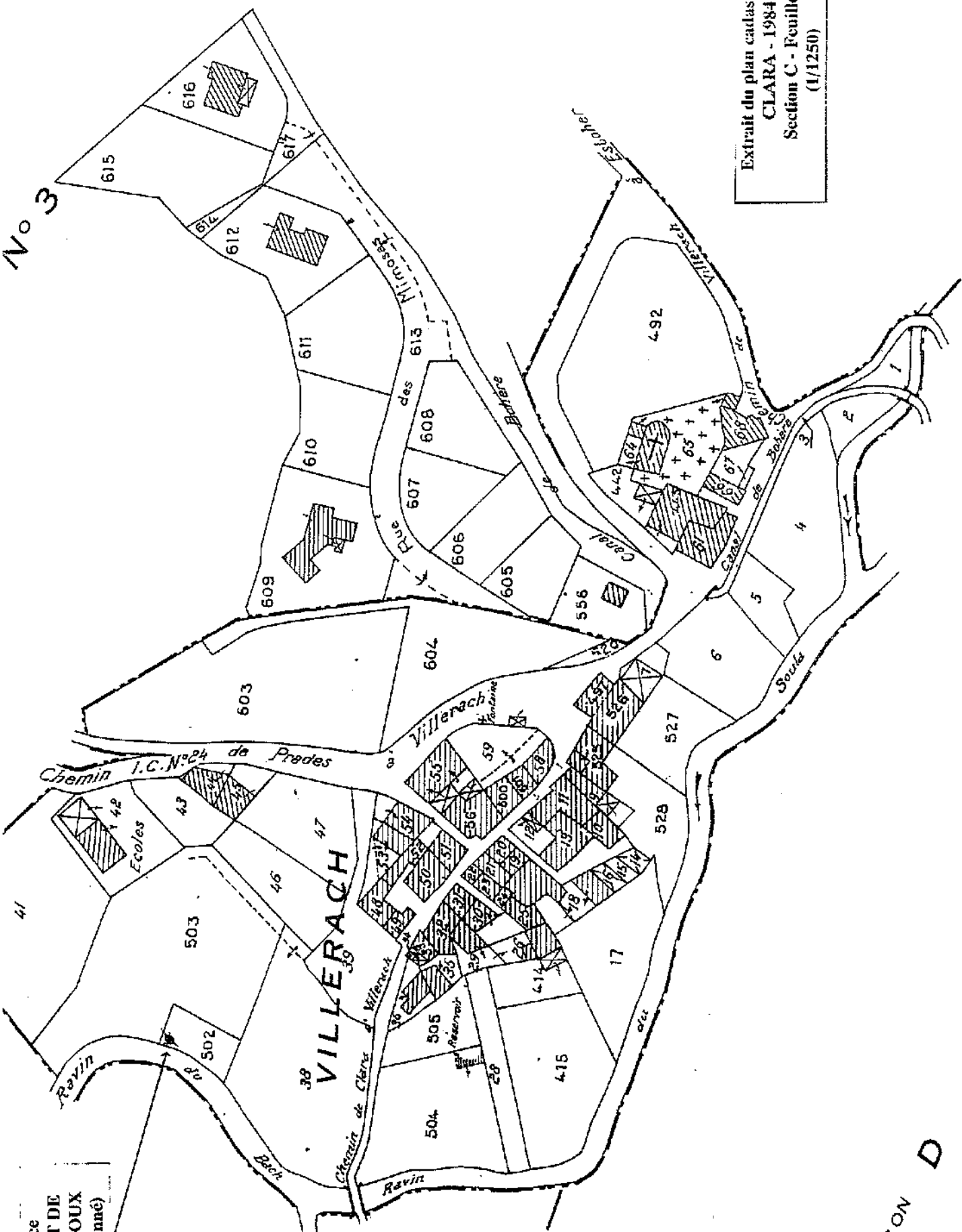


Schéma des lieux



N° 3



Extrait du plan cadastral de
CLARA - 1984
Section C - Feuille 1
(1/1250)

Source
SERRAT DE
MONTRoux
(abandonné)

SON D

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de PRADES

(Commune de CLARA-VILLERACH)

n° 256/76

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux projetés par le
S. I. V. M. de PRADES
(Commune de CLARA-VILLERACH)
en vue de la dérivation par gravité
d'une partie des eaux du ravin de
LA LOUERIE

Circulaire du Ministre de l'Agriculture
des 15 juin 1965 et 17 septembre 1974

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le S. I. V. M. de PRADES (Commune de CLARA-VILLERACH),

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du 6 décembre 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1974

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1975 dans les communes de CLARA-VILLERACH et de PRADES, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 19 février 1976 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

.../...

Article 5 - Il est établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé. Il s'étendra conformément aux indications du plan annexé et de l'état parcellaire joint.

Article 6 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- sont interdites toutes activités.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- sont interdites les activités suivantes :

"Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

"Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

"L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

"L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, de résidences secondaires,

"L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux et la chasse,

"Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sont réglementées les activités suivantes :

"On veillera à respecter son intégrité et en particulier on évitera l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et l'ouverture de carrières.

Article 7 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

.../...

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le S. I. V. M. de PRADES en vue de la dérivation par gravité d'une partie des eaux du ravin de la LOUERIE.

Article 2 - Le S. I. V. M. de PRADES est autorisé à dériver les eaux du ravin de la LOUERIE, situé sur le territoire de la commune de CLARA-VILLERACH.

Le S. I. V. M. de PRADES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le S. I. V. M. de PRADES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 6 décembre 1974, le S. I. V. M. de PRADES devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités ainsi :

- le premier s'étendra tout autour du périmètre immédiat. Il atteindra à l'est et à l'ouest les crêtes des versants qui bordent la vallée et remontera le cours d'eau sur 200 m environ jusqu'à l'apic de la première cascade.

- quant au second, il s'étendra à tout l'ensemble du bassin versant de LA LOUERIE, en amont du barrage où se fera le captage.

Article 8 -

Le Président du S. I. V. M. de PRADES, agissant au nom du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de PRADES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du S. I. V. M. de PRADES :

- d'une part, notifié à l'unique propriétaire intéressé notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Pyrénées-Orientales et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts et de subventions.

Article 12 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales - M. le Sous-Préfet de PRADES - M. le Président du S. I. V. M. de PRADES - M. le Maire de la commune de CLARA-VILLERACH.

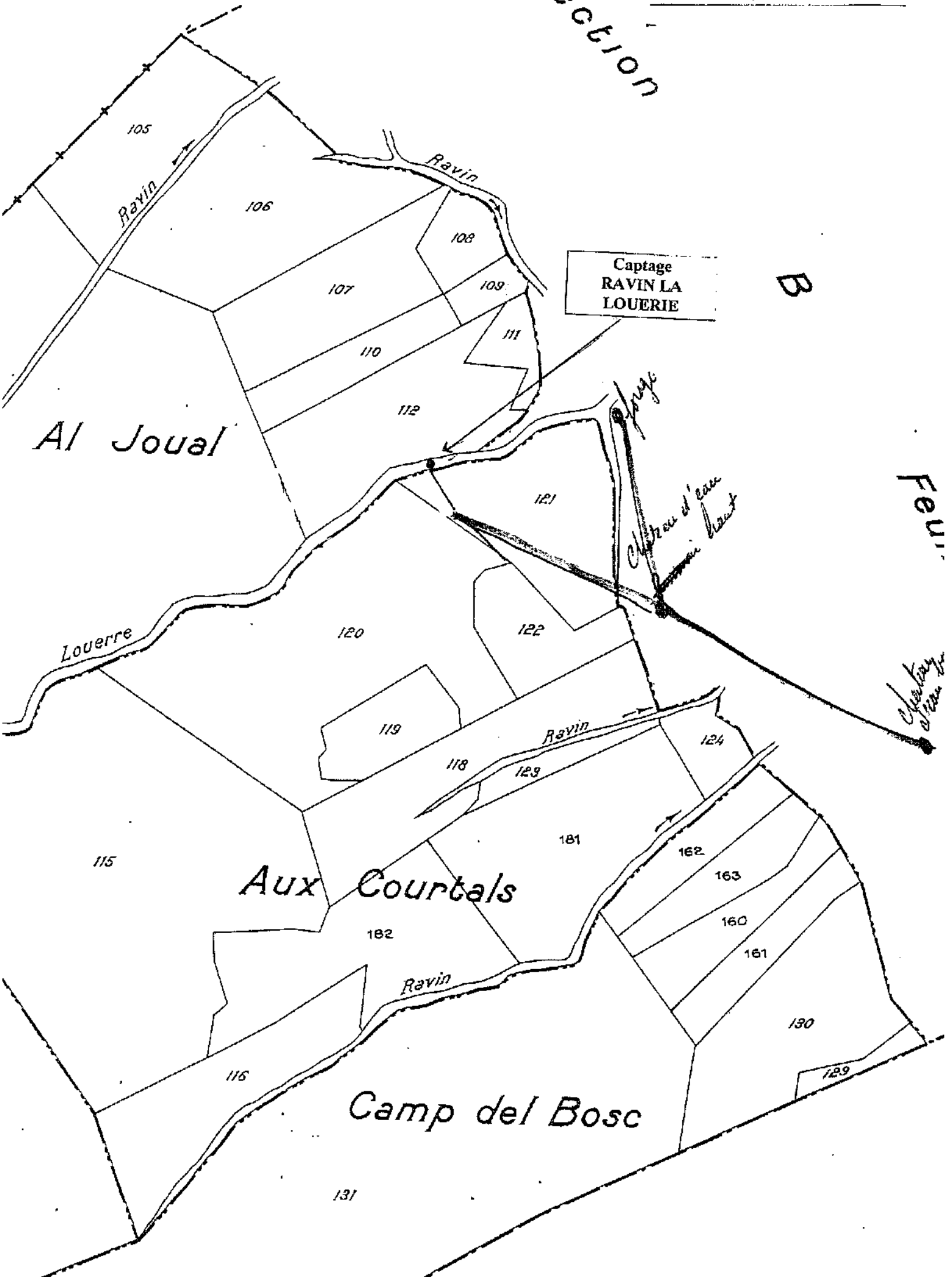
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES A PERPIGNAN, le 1977

LE PRÉFET,

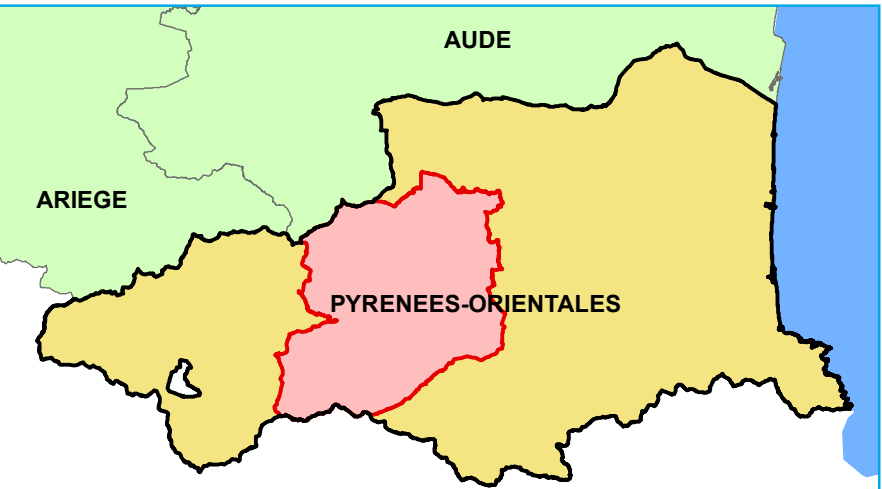


[Signature]

Section



Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"



LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

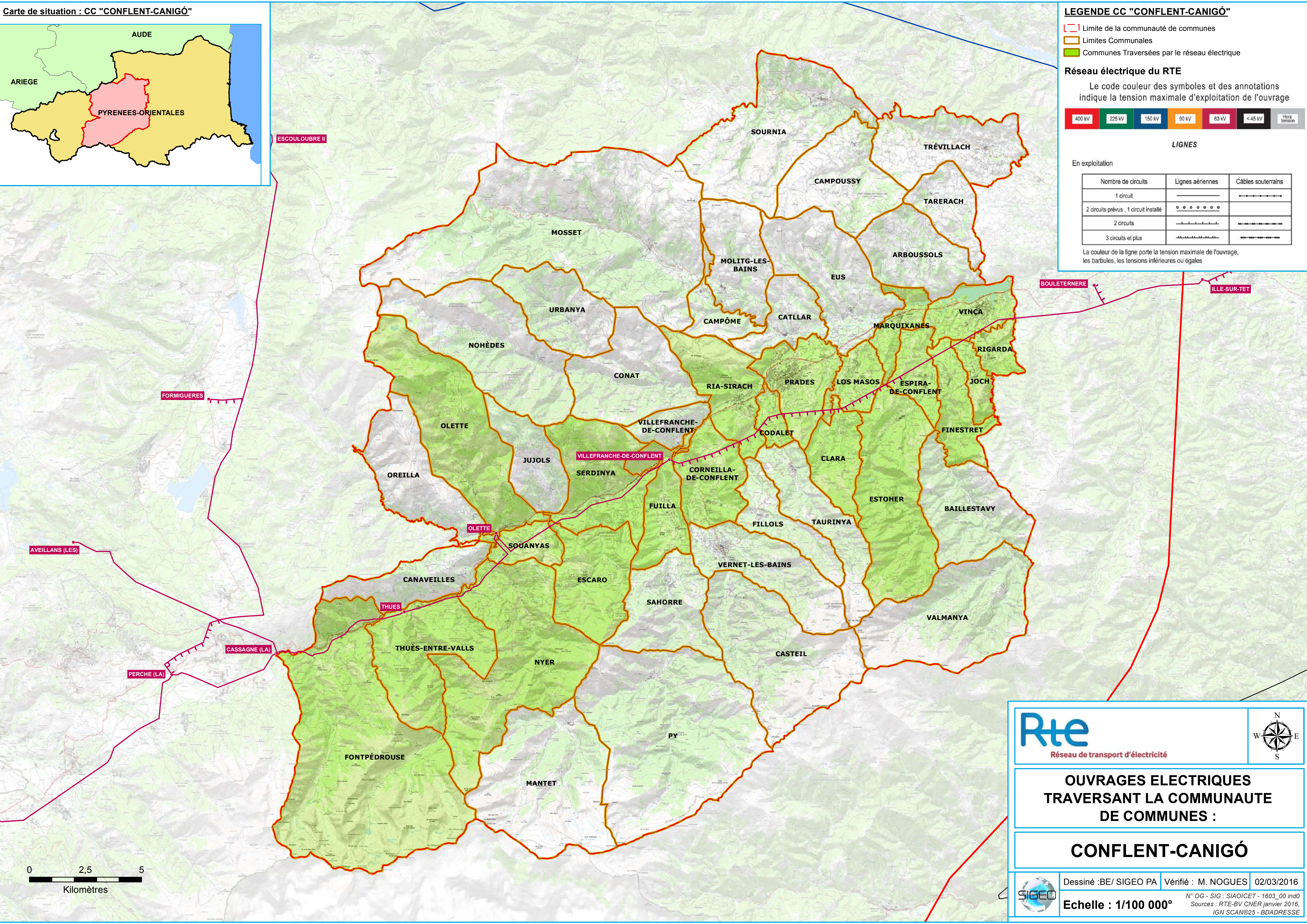


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	o o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales



OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :

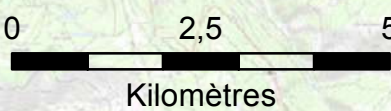
CONFLENT-CANIGÓ

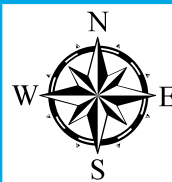


Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : M. NOGUES 02/03/2016

Echelle : 1/100 000°

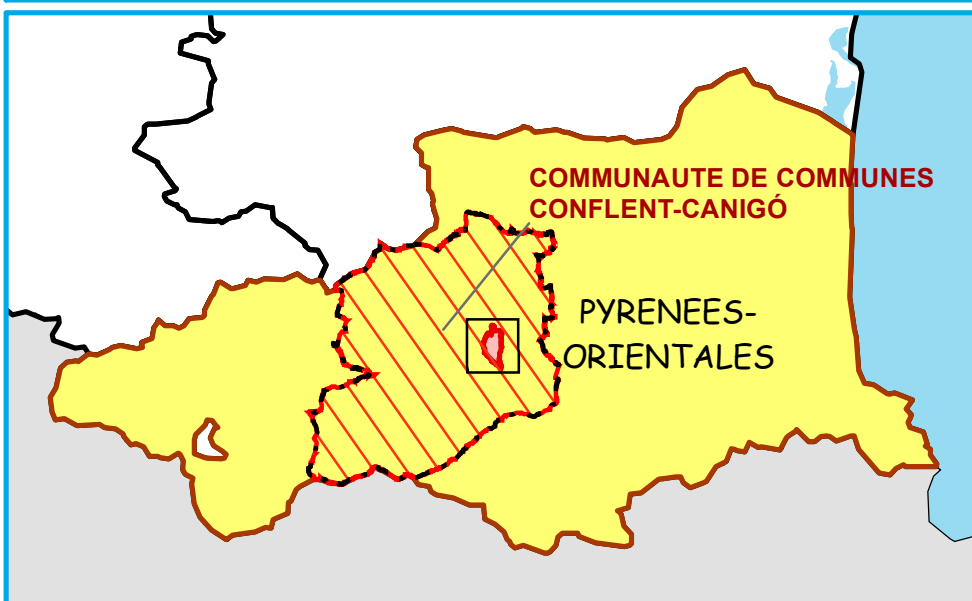
N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE



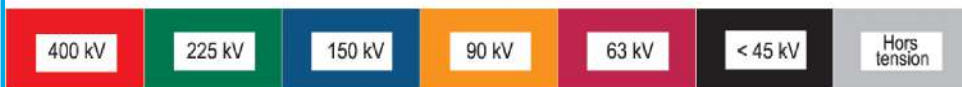


OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

CLARA



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

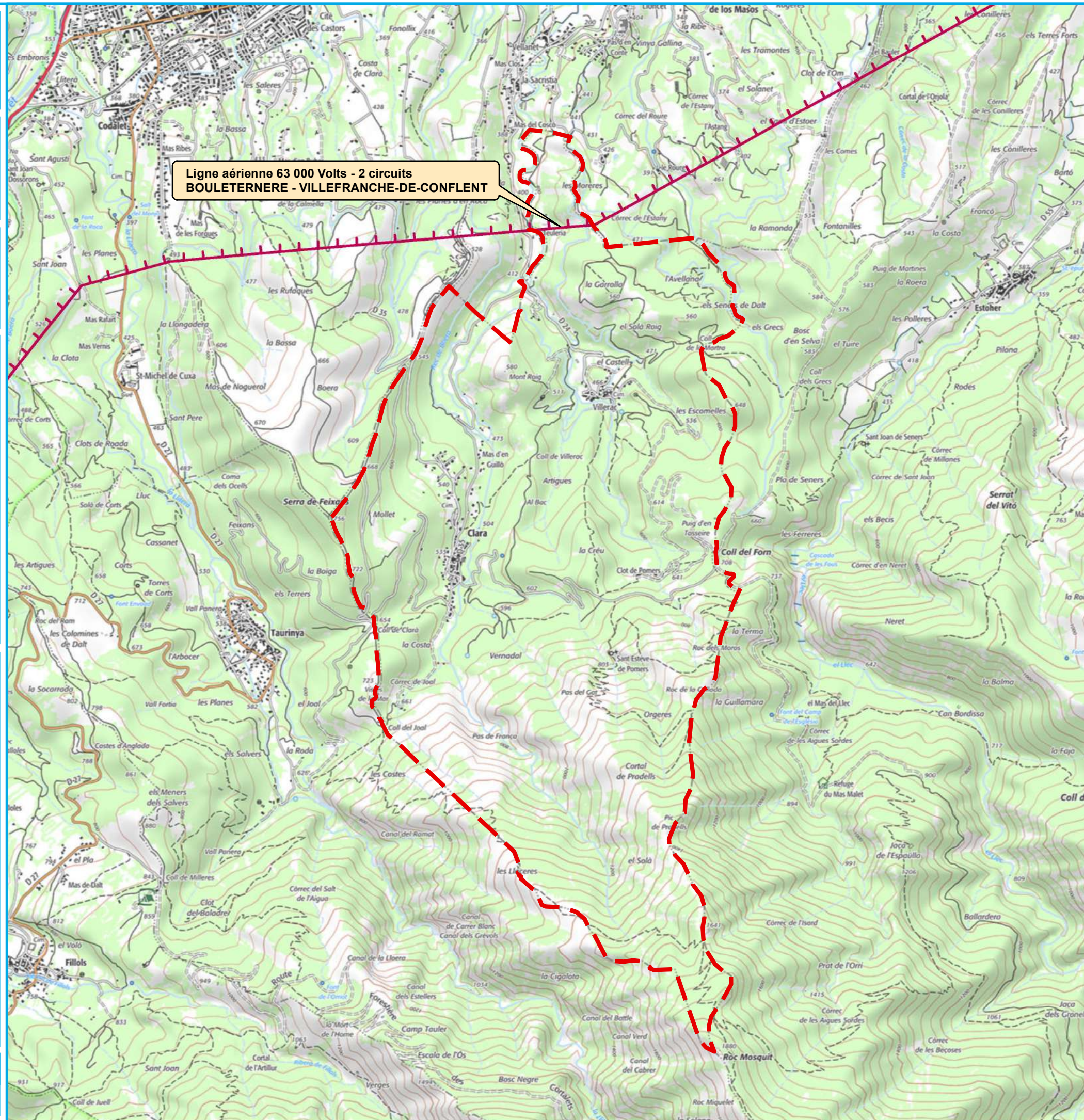
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	• • • • •	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barboles, les tensions inférieures ou égales



T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex